



Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2015-117 1/3
----	-----------------

Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil quinze
Le 26 Novembre à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAÏ, M. Sébastien BOUET, M. Gaëtan FEASSON, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Sébastien LE FERREC, M. Damien ROUSSEAU

Procurations :

Mme Françoise PRIGENT à M. Olivier THOMAS
M. Bernard FELSEMBERG à M. Alexandre BUSSIERE
Mme Catherine DELAITRE à M. Jérôme CAUËT
Mme Arlette BOURDELOT à Mme Barbara BASTE
Mme Sonia ROISIN à M. Christophe MICAS
Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE
M. Sébastien LE FERREC à M. Sébastien BOUET
M. Damien ROUSSEAU à Mme Rose-Marie FAVEREAUX

Absent :

Aucun.

Mme Emmanuelle GREZE a été désignée Secrétaire de Séance

Visa Sous - Préfecture

Date de convocation
20/11/2015

Date d'affichage

09 DEC. 2015

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	21
Votants	29

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20151126-2015-117-DE
Date de télétransmission : 09/12/2015
Date de réception préfecture : 09/12/2015

OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE LA RUE DU HOUSSAY – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2015-100 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L331-1 et suivants et notamment l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-128 en date du 19 octobre 2011 fixant le taux communal et les exonérations facultatives au titre de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé en 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article L331-95 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

CONSIDERANT ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de Marcoussis est inégalement équipé ;

CONSIDERANT que de nombreuses déclarations préalables de division ont été déposées alors que le secteur est sous-équipé en termes de voirie et de réseaux, notamment d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de voirie ;

CONSIDERANT que pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie et de réseaux et de création d'équipements communs, et notamment :

- La création d'un véritable réseau d'assainissement collectif et d'évacuation des eaux pluviales de voirie
- La réfection complète de la voirie depuis le croisement avec la rue des basses corneilles ;

CONSIDERANT que le coût total des réseaux et travaux publics justifiant l'instauration de ce taux majoré de taxe d'aménagement est estimé à 150 480 euros ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20151126-2015-117-DE
Date de télétransmission : 09/12/2015
Date de réception préfecture : 09/12/2015

CONSIDERANT que la majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 20% sur ce secteur, dont le plan est joint à la présente délibération, permettrait à la ville de recevoir les recettes liées au financement desdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser que ce secteur comprend les parcelles cadastrées AN 185, 186, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 207, 208, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 251, 252, 277 et 279 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la rue du Houssay (les parcelles cadastrées AN 185, 186, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 207, 208, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 251, 252, 277 et 279), tel que délimité sur le plan joint, à 20% ;
- **DIT** que le document graphique ci-joint sera reporté, à titre d'information, en annexe au PLU ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS

